

Brochure n° 3131

Convention collective nationale

**IDCC : 1404. – ENTREPRISES DE MAINTENANCE,
DISTRIBUTION ET LOCATION DE MATÉRIELS AGRICOLES,
DE TRAVAUX PUBLICS, DE BÂTIMENT, DE MANUTENTION,
DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE
ET ACTIVITÉS CONNEXES, DITE SDLM**

AVENANT DU 2 JUILLET 2015

À L'ACCORD DU 6 JUIN 2013 RELATIF À LA COLLECTE
ET AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : ASET1550821M

IDCC : 1404

PRÉAMBULE

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a apporté diverses modifications à la réglementation sur la formation professionnelle continue.

Les partenaires sociaux liés par la convention collective ont examiné les accords et avenants existant sur ce thème, notamment l'accord du 6 juin 2013 relatif à la collecte et au financement de la formation professionnelle et celui du 20 novembre 2009 sur les contributions de la branche au FPSPP.

Dans ce cadre, ils ont rappelé que dès 2004 (accord du 29 juin 2004, étendu par arrêté ministériel), ils avaient créé une contribution complémentaire à la contribution légale qu'ils ont ensuite maintenue par accord du 6 juin 2013 afin de prendre en compte les objectifs et priorités de la branche selon les orientations fournies par la commission paritaire nationale pour l'emploi (CPNE).

Les modifications introduites par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 s'agissant de la diminution de la contribution destinée au plan de formation ont amené les parties à accentuer l'effort fourni en matière de contribution conventionnelle afin de permettre le financement des actions de formation définies par la branche.

En effet, selon l'étude GPEC réalisée par l'observatoire des métiers et des qualifications et selon le rapport annuel de la branche, les besoins de recrutement sont estimés en flux d'emploi annuel à environ 7 000 salariés, des contrats à durée indéterminée pour une très large majorité, ces besoins concernant essentiellement les techniciens, les technico-commerciaux, les mécaniciens.

Dans ce cadre, différentes actions de formation sont envisagées, notamment :

- favoriser la poursuite des études après le CAP,
- favoriser les formations certifiantes ou diplômantes.

Afin de poursuivre le financement d'une politique active de formation, les parties ont décidé de maintenir la collecte d'une contribution complémentaire et invitent également les entreprises à

dépasser les obligations minimales et conventionnelles en finançant des actions de formation pour lesquelles la pratique d'une clause de dédit formation (organisée par un autre accord collectif de branche consacré à la formation) est envisageable.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er}

1.1. L'accord du 6 juin 2013 relatif à la collecte et au financement de la formation professionnelle est modifié comme indiqué aux articles 2 et 3 ci-après.

1.2. L'accord du 20 novembre 2009 et l'avenant n° 1 du 3 décembre 2013 relatifs à la contribution versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels sont dénoncés avec l'entrée en application du présent accord.

Article 2

2.1. A l'article 1^{er} de l'accord du 6 juin 2013, au 1.1.1, le membre de phrase « visée à l'article R. 6331-2, 1°, du code du travail relatif à » est remplacé par « ... prévue par la réglementation pour ... ».

Au 1.1.2, le membre de phrase « visée à l'article R. 6331-2, 2°, du code du travail relative au » est remplacé par « ... prévue par la réglementation pour le ... ».

2.2. A l'article 1^{er} de l'accord du 6 juin 2013 relatif à la collecte et au financement de la formation professionnelle, le 1.2 « Entreprises de 10 salariés et plus » est remplacé par la rédaction suivante :

« 1.2. Entreprises de 10 salariés et plus

A la date prévue par la réglementation, le versement à l'organisme collecteur désigné par la branche est de 1 % de la masse salariale brute (sauf accord d'entreprise conclu dans les conditions de l'article L. 6331-10 du code du travail, dans cette hypothèse, ce pourcentage peut être réduit à 0,80 %). La répartition de cette contribution (FPSPP, CIF, professionnalisation, plan...) varie selon la taille de l'entreprise en vertu des textes législatifs ou réglementaires applicables. »

Article 3

Contributions conventionnelles

3.1. Entreprises de moins de 10 salariés

La contribution égale à 0,25 % prévue par l'article 1.1.2 de l'accord du 6 juin 2013 est maintenue pour permettre le financement des actions de formation indiquées ci-après.

3.2. Entreprises de 10 salariés à 299 salariés

L'employeur de moins de 300 salariés effectue avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due un versement conventionnel complémentaire dont le montant est égal à 0,7 % des rémunérations annuelles brutes de l'année N - 1.

3.3. Objet et finalité des contributions conventionnelles

L'article 2 de l'accord du 6 juin 2013 est remplacé par la rédaction suivante :

« Elles sont destinées à financer selon les orientations annuellement précisées par la CPNE les actions de formation répondant aux objectifs et priorités de la branche.

Les frais pédagogiques (montant de la formation), les salaires et les frais annexes (hébergement et frais de déplacement) sont pris en charge par l'OPCA sur la base d'un forfait fixé par la CPNE.

Les contributions conventionnelles sont gérées distinctement de la contribution légale par l'organisme collecteur.

Les modalités de gestion des contributions conventionnelles seront précisées par la CPNE. »

Article 4

Contributions volontaires

Les entreprises peuvent s'acquitter de contributions volontaires versées à l'OPCA et dans le cadre des projets spécifiques examinés par la section paritaire professionnelle (SPP) de la branche.

Article 5

Clauses finales

Les signataires conviennent que les présentes clauses entreront en vigueur avec la collecte assise sur la masse salariale de l'année 2015.

Le présent avenant a un caractère impératif.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs. Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives afin de permettre le cas échéant l'exercice du droit d'opposition.

Le présent avenant est déposé au ministère du travail ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au ministre du travail.

Fait à Paris, le 2 juillet 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

SEDIMA ;
DLR ;
FNAR.

Syndicats de salariés :

FM CFE-CGC ;
FGMM CFDT ;
FNSM CFTC ;
FCM FO ;
FTM CGT.